



COMMUNE DE
SAINT CHRISTOPHE DU BOIS

Commune de Saint Christophe du Bois

Règlement municipal du cimetière

*Arrêté municipal n°35-2022 en date du 13 mai 2022
annule et remplace l'arrêté n°64-2019 en date du 3 décembre 2019*

SOMMAIRE

TITRE I – Dispositions Générales

1 – Localisation et accès	Page 3
2 – Conservation du cimetière	Page 3
3 – Descriptif du cimetière	Page 3

TITRE II – Police Intérieure

1 – Respect des lieux.....	Page 4
2 – Accès interdit	Page 4
3 – Entretien et propreté.....	Page 5
4 – Sécurité et dégradations	Page 5

TITRE III – Concessions

1 – Type et durée.....	Page 5
2 – Nature.....	Page 5
3 – Délivrance et tarifs	Page 5
4 – Choix des emplacements.....	Page 6
5 – Renouvellement	Page 6
6 – Transmission	Page 6
7 – Rétrocession	Page 6
8 – Reprise	Page 7

TITRE IV – Opérations funéraires

1 – Droit des personnes à la sépulture.....	Page 8
2 – Formalités préalables	Page 9
3 – Délais pour inhumer.....	Page 9
4 – Registre d’inhumations	Page 9
5 – Dispositions relatives aux inhumations d’urnes cinéraires	Page 9
6 – Dispositions relatives aux dispersions des cendres en jardin du souvenir	Page 9
7 – Dispositions relatives aux inhumations en caveau provisoire.....	Page 10

TITRE V – Exhumations

1 – Catégories d’exhumations.....	Page 11
2 – Autorisation	Page 11
3 – Exécution des opérations d’exhumation	Page 11
4 – Mesures d’hygiène	Page 12
5 – Reliquaires	Page 12
6 – Transport des corps exhumés.....	Page 12
7 – Ouverture des cercueils.....	Page 12
8 – Réunion de corps.....	Page 12
9 – Dispositions relatives aux exhumations d’urnes	Page 12
10 – Exceptions aux délais.....	Page 12

TITRE VI – Police des travaux

1 – Déclaration préalable	Page 12
2 – Périodes des travaux.....	Page 13
3 – Fosse – creusement et comblement.....	Page 13
4 – Monuments et gravures	Page 13
5 – Construction de caveaux et monuments.....	Page 13
6 – Espaces inter tombes	Page 14
7 – Délais et ouverture des tombes	Page 14
8 – Jardin du souvenir	Page 14
9 – Dépôt des matériaux.....	Page 14
10 – Sécurité	Page 15

<u>TITRE VII – Application du règlement</u>	Page 15
---	---------

Le Maire de la Commune de Saint Christophe du Bois,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Localisation et accès

La Commune de Saint Christophe du Bois dispose d'un cimetière, situé Rue de la Libération.

Le cimetière est ouvert aux visiteurs en permanence.

L'entrée du cimetière par le portail de la rue de la Libération est interdite, ceci pour des raisons de sécurité.

Lors des inhumations, l'entrée du convoi funèbre est obligatoire par le portail situé rue de la Chapelle.

La sortie du fourgon funéraire est obligatoire par le portail coulissant donnant sur la rue Saint Maurille.

Quand il y a office religieux, le cheminement de l'Eglise au cimetière se fait obligatoirement par la rue de la Libération jusqu'au monument aux morts, puis par la rue Pasteur et ensuite la rue de la Chapelle.

Article 2 : Conservation du cimetière

La conservation du cimetière est assurée par le service Etat Civil de la Mairie.

Les horaires d'ouverture de la Mairie sont les suivants :

- Lundi de 15h à 18h,
- Mardi, jeudi et vendredi de 9h30 à 12h et de 15h à 18h
- Samedi de 9h à 12h

Le service du cimetière de la Mairie est responsable :

- De l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- Du suivi des tarifs et de la perception de ceux-ci,
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- De la police générale des inhumations et du cimetière

Le service Espaces Verts de la Mairie est responsable de l'entretien matériel, en en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

Article 3 : Descriptif du cimetière

Le cimetière de Saint Christophe du Bois comprend deux espaces :

- Un espace dénommé « Ancien Cimetière » composé
 - o de concessions funéraires pour fondations et sépultures des personnes privées, avec ou sans caveau,
 - o d'un caveau provisoire (à proximité de la concession n°268)
 - o d'un ossuaire (concession n°179)
- Un espace dénommé « Nouveau cimetière » composé :
 - o de concessions funéraires pour fondations et sépultures des personnes privées, avec caveau,
 - o de concessions en cavurnes
 - o d'un site cinéraire comprenant des concessions en cavurnes et un jardin du souvenir.

Un plan du cimetière est disponible en Mairie.

TITRE II – POLICE INTÉRIEURE

*En entrant dans le cimetière de Saint Christophe du Bois,
toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.*

*Des espaces identifiés sont prévus pour les dépôts des déchets, des consignes de tri y sont affichées.
Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne se comporteraient pas
avec toute la décence et le respect convenable dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient
quelqu'une des dispositions du présent règlement seront expulsées, si besoin est par la force publique, et
pourront faire l'objet de poursuites.*

Article 1 : Respect des lieux

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les végétaux y compris les pelouses.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures et monuments,
- de monter ou d'écrire sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, de les dégrader de quelque manière que ce soit,
- de monter sur les massifs, espaces végétalisés (hors pelouses),
- d'introduire ou de consommer de l'alcool, de pique-niquer,
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et avec autorisation préalable,
- de se livrer à des opérations photographiques filmées ou autre de même nature, sans autorisation spéciale de l'administration,
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière,
- de distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur du cimetière,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- de faire un jogging ou toute autre activité physique de plein air,
- d'organiser des réunions n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre, sauf autorisation spéciale du Maire,
- d'effectuer des quêtes, cotisations ou collectes à l'intérieur ou aux portes du cimetière, sauf autorisation délivrée par le Maire,
- d'effectuer, dans l'enceinte du cimetière, diverses offres de service ou remise de cartes ou adresses, aux visiteurs ou personnes suivant les convois.

D'une manière générale, toute activité à l'intérieur du cimetière doit être en lien avec l'activité funéraire (organisation de funérailles, entretien des sépultures, entretien général du cimetière).

Article 2 : Accès interdit

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies d'un chien ou tout autre animal même tenu en laisse (à l'exception des animaux guide, identifiés comme tel), aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment, aux jeunes enfants non accompagnés.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes et bicyclettes) est interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de services et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules municipaux travaillant pour la Commune,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Article 3 : Entretien et propreté

Les concessionnaires et leurs ayants droits doivent nettoyer convenablement les tombes et leurs entourages.

Les monuments funéraires doivent être maintenus en bon état de conservation et de solidité.

Il est interdit de déposer les fleurs fanées, déchets et autres objets de rebut provenant de l'entretien des tombes ailleurs qu'aux endroits spécialement affectés à cet usage. En cas de souillures constatées dans les allées ou sur les sépultures, les propriétaires contrevenants seront passibles de sanctions.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la Commune, et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 4 : Sécurité et dégradations

La Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, effectués à l'intérieur du cimetière et sur le parking de celui-ci.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la Commune.

TITRE III – CONCESSIONS

Article 1 : Type et durée

Des concessions de terrain pour fondation de sépultures particulières pourront être concédées pour une durée de 30 ans :

- Concession de terrain de 1 m x 2 m –profondeur 1,30 m - caveau 2 cases
- Concession de terrain de 1 m x 2 m - profondeur 1,85 m - caveau 3 cases

Des concessions pour les cavurnes pour le dépôt des urnes pourront être concédées pour une durée de 30 ans :

- Concession de terrain de 0,60 m x 0,60 – profondeur 0,50 m – cavurne

N.B. : Le Cimetière communal dispose de concessions perpétuelles. Cependant, la délivrance de concessions à perpétuité n'est plus autorisée au sein du cimetière communal.

Article 2 : Nature

Le titre de concession sera établi après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession :

- Individuelle : pour une seule personne expressément désignée dans l'acte
- Nominative ou collective : pour plusieurs personnes expressément désignées dans l'acte, en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs
- Familiale : pour le concessionnaire et ses ayants droit

A défaut de cette clause formelle, la concession sera dite « de famille » et profitera de droit au concessionnaire et à ses ayants droit.

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire. Le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes étrangères à sa famille, mais auxquelles il attachait des liens d'affection et de reconnaissance, étant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Article 3 : Délivrance et tarifs

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre à des tiers le terrain concédé. L'achat par avance est autorisé au cimetière municipal, autant pour les concessions de terrain que pour les concessions de cavurnes.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le paiement se fera auprès du Trésor Public.

Article 4 : Choix des emplacements

L'administration municipale déterminera seule l'emplacement des concessions qui seront demandées. Les concessionnaires n'auront, en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement.

Article 5 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de la période de validité (30 ans) au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année de l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée. Le tarif de l'année en cours sera alors appliqué.

Le concessionnaire sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale et par voie d'affichage sur la tombe.

En cas de décès du concessionnaire, deux cas de figure sont envisageables :

- si le concessionnaire a établi un testament, c'est au(x) successeur(s) désigné(s) qu'il revient de demander le renouvellement;
- si le concessionnaire n'a pas établi de testament, la concession passe en état d'indivision perpétuelle. C'est le plus diligent des héritiers qui fait la demande de renouvellement et celui-ci s'effectuera au profit de tous les héritiers. Par conséquent, le fait de régler le montant de la concession n'attribue pas de droit supplémentaire. La personne ayant demandé le renouvellement devra s'arranger ensuite avec les autres héritiers concernant le remboursement de la somme revenant à chaque héritier.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

Un concessionnaire prévoyant ne peut toutefois pas renouveler sa concession par anticipation. La seule hypothèse dans laquelle un renouvellement anticipé est possible est celle d'une inhumation pratiquée dans les 5 ans précédant la date de fin de la concession (circulaire du 1^{er} mai 1928). Il s'agit d'une possibilité offerte au concessionnaire et non pas d'une obligation. Une commune ne peut pas imposer un renouvellement en cas d'inhumation dans les 5 ans précédant l'échéance de la concession.

Article 6 : Transmission

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Article 7 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la Commune, un terrain concédé non occupé, dans les conditions suivantes :

- Le terrain devra être libre de tout corps et de toute urne cinéraire,
- Le titulaire d'une concession, et uniquement lui, peut demander à la commune de lui rétrocéder sa concession. Sous réserve de l'interprétation souveraine des juges, la demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par le fondateur de la sépulture.

Le prix des caveaux et cavurnes construits sur ces concessions ne sera en aucun cas remboursé, ceux-ci seront considérés comme abandonnés s'ils n'ont pas été retirés par les familles.

Aucune rétrocession de concession à la Commune ne fera l'objet de remboursement.

Le conseil municipal demeure libre de refuser l'offre de rétrocession de la concession, obligeant le concessionnaire à respecter ses obligations contractuelles.

Article 8 : Reprise

Le droit de reprise s'exerce :

- soit pour non-renouvellement

Ce droit est applicable pour les concessions à durée déterminée à l'issue des 2 années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession.

Un autre délai pour la reprise doit être respecté. Les concessions ne peuvent être reprises que si la dernière inhumation remonte à 5 ans.

Dans ce cas, la sépulture est maintenue mais l'ancien titulaire de la concession a perdu tous ses droits contractuels. Dès que le délai de 5 ans (délai de rotation) est expiré, la commune peut reprendre l'emplacement, à sa charge.

- soit pour abandon, en respectant deux conditions de fond :

- Conditions de temps : la reprise ne peut intervenir avant un délai de 30 ans à compter de la date de la concession et la procédure ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.
- Conditions matérielles : Il faut que la concession soit en état d'abandon, c'est-à-dire qu'elle ait cessé d'être entretenue et cet état doit avoir été constaté dans les conditions fixées à l'article R2223-13 du code général des collectivités territoriales

Aucune procédure ne peut être engagée en l'absence d'état d'abandon, même en cas d'extinction complète et connue de la famille. Les textes ne donnent aucune précision sur ce qu'est un "état d'abandon". Selon la pratique et la jurisprudence, cet état se caractérise par divers signes extérieurs nuisant à la décence et au bon ordre du cimetière : état de délabrement, tombe envahie par les ronces ou par d'autres plantes parasites... par exemple. Par contre l'impossibilité d'ouvrir un caveau n'est pas un signe d'abandon, si par ailleurs la tombe est correctement entretenue.

A la suite de la reprise, la commune peut attribuer à nouveau la concession.

Préalablement, les restes mortels contenus dans la concession reprise sont exhumés et placés dans un cercueil ou une boîte à ossements qui sera ensuite réinhumé dans l'ossuaire.

Pour les urnes contenant les cendres du défunt, deux possibilités sont offertes à la commune :

- soit déposer l'urne à l'ossuaire ;
- soit disperser les cendres dans le jardin du souvenir (les urnes vidées de cendres et non réclamées seront détruites).

La commune devient propriétaire des monuments de la concession si les familles ne les ont pas récupérés. Ils appartiennent à son domaine privé et elle peut en disposer librement.

Les frais de libération incombent à la Commune.

Procédure de reprise d'une concession pour non-renouvellement :

Le terrain concédé fait retour à la commune. Il n'y a pas d'arrêté à prendre ou de procédure particulière, même si, en pratique, il est possible d'envoyer un courrier, notamment pour alerter les familles sur le sort des monuments ou signes funéraires.

Deux ans révolus après l'expiration, et dans la mesure où la dernière inhumation remonte à au moins 5 ans, la commune fait enlever les matériaux et fait procéder à l'exhumation des restes mortels qui sont exhumés et placés dans un cercueil ou une boîte à ossements.

Procédure de reprise d'une concession en état d'abandon :

Si les descendants ou les successeurs du concessionnaire ou éventuellement les personnes chargées de l'entretien sont connus, le maire adresse, un mois avant la visite, une lettre recommandée avec accusé de réception les invitant à se rendre à la visite ou à se faire représenter. Il leur indique le jour et l'heure de la constatation.

Si la résidence des descendants ou des successeurs du concessionnaire n'est pas connue, l'avis est affiché à la mairie et à la porte du cimetière.

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après une visite des lieux en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un

garde-champêtre ou d'un policier municipal. Toutefois, en dernier recours, les opérations de surveillance peuvent être assurées par le maire seul ou, le cas échéant, par son délégué.

Dans les 8 jours, à compter de la visite, le procès-verbal est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux descendants, successeurs ou éventuellement les personnes chargées de l'entretien si ceux-ci sont connus. Par la même lettre, le maire les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

Dans le même délai de 8 jours, le maire porte à la connaissance du public des extraits du procès-verbal par affichage durant un mois à la porte de la mairie et à celle du cimetière. Ces affiches sont renouvelées 2 fois à 15 jours d'intervalle, ce qui revient à imposer 3 affichages successifs d'une durée d'un mois. Un certificat signé par le maire doit être établi pour constater l'accomplissement de ces affichages. Celui-ci est annexé à l'original du procès-verbal.

Une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément à la procédure qui vient d'être décrite est tenue en Mairie. Cette liste doit également être déposée à la sous-préfecture.

A l'entrée du cimetière, une inscription indique les endroits où cette liste est déposée et peut être consultée par le public.

La reprise de la concession ne peut être prononcée qu'après un délai de 3 ans suivant l'accomplissement des formalités de publicité. Le délai commence à courir à l'expiration de la période d'affichage des extraits de procès-verbal. Durant ce délai, aucun acte d'entretien ne doit être constaté.

Un acte d'entretien, constaté contradictoirement par ces personnes et le maire, interrompt le délai de 3 ans. Mais cet acte d'entretien constitue le point de départ d'un nouveau délai de 3 ans à l'expiration duquel la procédure de reprise peut être recommencée s'il apparaît que, de nouveau, la concession est en état d'abandon.

Après écoulement de ce délai, un nouveau procès-verbal est établi, dans les mêmes conditions que le procès-verbal initial pour constater que l'état d'abandon n'a pas été interrompu. Ce procès-verbal est, de la même manière, notifié aux intéressés et comporte, comme le premier procès-verbal, indication des mesures à prendre pour éviter la reprise de la concession. L'éventualité de la reprise est aussi portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans les mêmes conditions que précédemment.

Un mois après cette notification, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui décide s'il y a lieu ou non de reprendre la concession. Le maire est seul juge de l'opportunité de saisir le conseil municipal. Il est donc en droit de suspendre la procédure alors même que toutes les conditions sont pourtant réunies.

Le conseil municipal émet un avis favorable ou défavorable. Dans le premier cas, il autorise le maire à reprendre la concession. Dans le second, il permet que de nouvelles inhumations soient réalisées.

Si le conseil municipal décide cette reprise, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise qui sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa notification.

TITRE IV – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Article 1 : Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière de la Commune de Saint Christophe du Bois est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, ou ayant un lien particulier avec la Commune, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Aucun animal ne pourra être inhumé dans l'enceinte du cimetière communal, même incinéré.

L'accès au jardin du souvenir situé dans le cimetière communal n'est pas limité aux seules personnes pouvant prétendre à être inhumées dans ce cimetière. En l'absence de dispositions législatives et réglementaires, le Maire est donc tenu d'accepter toute demande, même si le défunt n'a aucun lien avec la Commune.

Article 2 : Formalités préalables

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation préalable de l'administration (aussi appelée « Permis d'inhumer », celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse, de caveaux ou de cavurnes formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre, soit en caveau ou en cavurnes.

La famille ou son mandataire devra faire la demande auprès de la Mairie, au minimum 24 heures avant la date souhaitée, et dans le même délai, faire procéder par une entreprise habilitée à l'ouverture du caveau ou en pleine terre ou de la cavurne, à l'enlèvement des monuments et objets décoratifs. La fermeture de la fosse ou du caveau ou de la cavurne aura lieu immédiatement après la sépulture.

Article 3 : Délais pour inhumer

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de 6 jours après le décès (non compris dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

En cas de problème médico-légal, le délai de 6 jours court à partir de la délivrance, par l'autorité judiciaire, de l'autorisation d'inhumation.

Si le décès a eu lieu dans les collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai de 6 jours court à compter de l'entrée du corps en France.

Article 4 : Registre d'inhumations

Un registre détenu en Mairie mentionne pour chaque inhumation de corps ou d'urne cinéraire en concession ou de scellement d'urne cinéraire :

- la date,
- les nom, prénoms, âge et domicile du défunt,
- l'emplacement de la sépulture
- la date et le numéro de la concession de terrain.

Article 5 : Dispositions relatives aux inhumations d'urnes cinéraires

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation. A ce titre, elles pourront être :

- Inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau,
- Scellées sur un monument,
- Inhumées dans une cavurne. Une cavurne peut accueillir 4 urnes.

La Commune ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

Le scellement d'une urne sur un monument funéraire ne peut être réalisé que par un opérateur funéraire.

Article 6 : Dispositions relatives aux dispersions de cendres en jardin du souvenir

Objet

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté mais ne donne pas lieu à concession.

La cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (toute personne qui, par le lien stable et permanent qui l'unissait à la personne défunte, apparaît ou peut être présumée la meilleure interprète de ses volontés).

La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par la famille, soit par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, soit par un mandataire.

Les cendres seront dispersées sous le contrôle d'un élu ou d'un agent communal.

La famille ou son mandataire devra faire la demande de dispersion auprès de la Mairie 24 heures avant la date souhaitée. La délivrance d'une autorisation préalable par le Maire est obligatoire pour la dispersion des cendres.

Le Jardin du Souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement. En cas d'abus, les services de la Commune sont habilités à procéder à la remise en ordre des lieux et au retrait des ornements funéraires (plaques, fleurs artificielles...). La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune et déposés en Mairie.

Aucune dispersion ailleurs qu'au Jardin du Souvenir ne sera tolérée. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude), la Mairie pourra décider de reporter la dispersion.

Registre de dispersion des cendres

Un registre mentionnant l'identité du défunt et la date de dispersion est tenu en Mairie.

Tarif

Le droit à dispersion sera accordé selon le tarif de la redevance en vigueur à la date de la demande. Une facture sera adressée à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Décoration

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés au Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Stèle du souvenir et plaquettes

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une stèle du souvenir, permettant l'identification obligatoire des personnes dispersées.

La Commune est le seul fournisseur des plaquettes pour cette stèle.

La plaquette sera remise contre le paiement du tarif en vigueur au moment de la demande, auprès du Trésor Public.

La gravure est à la charge de la famille ou de la personne ayant la qualité pour pourvoir aux funérailles qui pourra consulter le professionnel de son choix.

La pose de la plaque sera exclusivement réalisée par la Commune.

Article 7 : Dispositions relatives aux inhumations en caveau provisoire

Le cimetière dispose d'un caveau provisoire situé dans la partie de « l'ancien cimetière ».

Le caveau provisoire existant dans le cimetière peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la Commune.

Le dépôt de corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute personne ayant qualité à cet effet et avec autorisation délivrée par le Maire.

Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée allant au-delà des 6 jours (non compris les dimanches et jours fériés) à la condition que le corps ait été placé dans un cercueil hermétique.

Cette disposition ne s'applique pas aux reliquaires contenant des restes humains préalablement exhumés.

La durée des dépôts ne peut excéder 6 mois.

L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille ou son mandataire devra faire procéder à l'inhumation ou à la crémation du corps.

Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

L'enlèvement du corps placé dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE V – EXHUMATIONS

Article 1 : Catégories d'exhumations

Les exhumations sont définies selon 5 catégories :

- A la demande du plus proche parent de la personne inhumée :
 - o en vue du transfert dans un autre cimetière,
 - o en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux,
 - o en vue d'une réinhumation dans une autre concession située dans le même cimetière,
 - o en vue de faire exécuter une décision de justice,
- A la demande du Maire lors d'une procédure de reprise de concession,
- A la demande du Parquet sur simple information au Maire,
- A la demande de la Caisse d'Assurance Maladie, sur autorisation du Tribunal d'Instance qui en informe simplement le Maire,
- A la demande du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Morts pour la France.

Article 2 : Autorisation

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent de la personne décédée. Celui-ci devra justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Le Maire s'assurera, au vu des pièces fournies, de la réalité du lien familial et de l'absence de parent plus proche. A cet effet, le demandeur devra fournir une attestation sur l'honneur selon laquelle il n'existe aucun parent venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée. Le Maire n'aura pas à vérifier l'exactitude de cette attestation. Toutefois, s'il a connaissance d'un désaccord ou d'un conflit sur cette exhumation, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation et attendre, le cas échéant, que le juge judiciaire se prononce.

L'autorisation d'exhumer peut être délivrée à tout moment, quelle que soit la date à laquelle ont eu lieu le décès et l'inhumation, sauf dans l'hypothèse où elle concerne une personne atteinte, lors de son décès, par l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par l'arrêté du 20 juillet 1998 pris en application du décret n° 76-435 du 18 mai 1976. Dans ce cas, l'exhumation ne pourra avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Aucune exhumation ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal. Les corps, après réunion, devront rester dans la concession.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Article 3 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister. Depuis la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, les opérations d'exhumation ne sont plus concernées par l'obligation de surveillance et de vacation (sauf en cas de crémation). Si le parent ou le mandataire n'est pas présent, l'opération n'aura pas lieu.

Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les éventuels dommages qu'elles pourraient entraîner sur les sépultures voisines.

Article 4 : Mesures d'hygiène

Les prestataires chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur entreprise (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Article 5 : Reliquaires

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession. Les reliquaires seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 6 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 7 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 8 : Réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réunion des corps ne peut être réalisée que par un opérateur funéraire habilité et en présence du plus proche parent ou de son mandataire.

Article 9 : Dispositions relatives aux exhumations d'urnes

Lorsque l'urne sera remise au demandeur à l'issue de l'exhumation, celui-ci devra remplir une attestation de remise de l'urne et indiquer la destination qu'il donnera aux cendres. A noter que le descellement d'une urne est considérée comme une exhumation.

Article 10 : Exceptions aux délais

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

TITRE VI – POLICE DES TRAVAUX

Article 1 : Déclaration préalable

Toutes personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière, seront tenus au préalable d'en faire la déclaration écrite à la Mairie.

Les entreprises devront prévenir la Mairie au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments et autres signes funéraires, sont données à titre administratif et sous réserve des droits des tiers. Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont la Commune sera seule juge.

La Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 2 : Périodes de travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés,
- La veille et le lendemain des fêtes de la Toussaint et des Rameaux.

Article 3 : Fosse – creusement et comblement

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement donnés par la Mairie.

En cas de non-respect de ces consignes, la Mairie se réserve le droit d'exiger le re-creusement de la fosse.

Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée de terre bien foulée et damée et le caveau ou cavurne fermé aussitôt après l'opération funéraire. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 4 : Monuments-gravures

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

En aucun cas, les pierres tombales et les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

Article 5 : Construction de caveaux et monuments

Construction de caveaux et dimensions

Tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y construire un caveau et y élever un monument. Dans l'intérêt de la sécurité des personnes circulant dans le cimetière, aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, ne sera toléré en dehors des limites du terrain concédé. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

- Longueur : 2,40 m
- Largeur : 1 m
- Profondeur maximum : 2m (3 niveaux)

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

En sous-sol, pour la construction des murs de caveaux, il sera toléré un empiètement de 0,10 m latéralement aux concessions et de 0,20 m à la tête et au pied desdites concessions.

Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées.

Les caveaux hors-sol et les enfeux sont interdits.

Pose des monuments

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en bâton moulé.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 6 : Espaces inter tombes

Les constructions de semelles et dallages sur le pourtour des monuments seront tolérées sous réserve que ces installations soient faites en matériaux non glissants et non polis.

Ces constructions étant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne pourra en aucun cas, constituer un droit quelconque sur l'utilisation du domaine public. De ce fait, et pour un motif d'intérêt général dont elle sera seule juge, la Mairie pourra, le cas échéant, en demander la démolition.

Les tombes devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 30 cm à la tête et aux pieds.

Article 7 : Délais et ouverture des tombes

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie, 24 heures avant la date souhaitée, et, dans le même délai, faire procéder au retrait des objets du souvenir et monuments, ainsi qu'à l'ouverture du caveau ou au creusement de la fosse.

Si faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pouvait se faire à l'heure prévue, le corps serait déposé au caveau provisoire, les frais correspondant étant à la charge de la famille ou de son mandataire.

Article 8 : Jardin du souvenir

Tous travaux autres que ceux effectués par la Commune sont interdits au Jardin du Souvenir.

Article 9 : Dépôt des matériaux

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines ou sur les espaces verts. Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux. En aucun cas, ils ne devront être déchargés dans les bacs ou dépôt destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles...)

Matériel de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Une protection par bastaings sera exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou sur les semelles en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 10 : Sécurité

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Les entrepreneurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles (étagage, blindage...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

TITRE VII – APPLICATION DU REGLEMENT

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit être signalé à la Mairie le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Les tarifs de concessions et droit à dispersion dans le jardin du souvenir sont tenus à la disposition des administrés, à la Mairie.

M. le Commandant de la brigade territoriale autonome de SÈVREMOINE, Mme la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Sous-Préfet de Cholet.

Des extraits seront affichés aux portes du Cimetière.

Fait à Saint Christophe du Bois, le 13 mai 2022

Le Maire,



Sylvain SÉNÉCAL

